

# **Convention intercommunale relative au cercle scolaire d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz et Senèdes**

entre

les communes d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz et Senèdes

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (LS);
- le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS);

conviennent :

## **BUT**

### **Art. 1 Généralité**

La présente convention, conclue le 9 octobre 2002 entre les communes d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz et Senèdes, au sens de l'art. 108 LCo, a pour but de régler la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives à l'école enfantine et l'école primaire.

### **Art. 2 Limite du cercle**

Le cercle scolaire est formé des communes d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz et Senèdes.

## **ORGANISATION**

### **Art. 3 Comité intercommunal**

<sup>1</sup> Les communes instituent un comité intercommunal au sens de l'art. 65 al. 3 LS, composé de 5 conseillers communaux répartis comme suit :

- 1 membre désigné par chacun des conseils communaux et qui n'est pas membre de la commission scolaire,
- 1 conseiller communal, membre de la commission scolaire et désigné par elle pour la représenter.

<sup>2</sup> Le comité se constitue lui-même.

### **Art. 4 Commission scolaire (CS) : composition**

<sup>1</sup> Les communes instituent une commission scolaire au sens des art. 67 LCo et 66 LS, composée de 11 membres répartis comme suit :

- 1 membre de l'exécutif de chacune des quatre communes du cercle,
- 5 membres répartis au prorata de la population légale de chaque commune,
- 2 membres du corps enseignant avec voie consultative.

<sup>2</sup> Si nécessaire, la composition de la CS est corrigée au début de chaque législature sur la base du dernier chiffre publié de la population légale des quatre communes.

### **Art. 5 Commission scolaire (CS) : procédure**

<sup>1</sup> La CS nomme un président, un vice-président et un secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

<sup>2</sup> Les règles de la LCo concernant le conseil communal sont applicables par analogie pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions et les nominations, la récusation et le procès-verbal.

### **Art. 6 Commission scolaire (CS) : attributions**

La commission scolaire a les attributions définies par la LS. Il lui incombe notamment :

- de préparer le budget annuel d'exploitation et de le soumettre aux conseils communaux avant le mois d'octobre de l'année scolaire en cours,
- de gérer le budget d'exploitation placé dans sa compétence,
- de fixer les parts communales aux frais annuels d'exploitation selon l'art. 12,
- de répartir les classes entre les différents bâtiments scolaires,
- de répartir les élèves dans les classes en suivant les principes et recommandations émis ci-dessous.

## **Art. 7 Répartition des classes et des élèves**

<sup>1</sup> La commission scolaire veille à minimiser les transports et, dans la mesure du possible, à maintenir les groupes-classes formés en début de scolarité.

<sup>2</sup> Lorsque, à l'intérieur du cercle scolaire, il y a deux classes de même niveau, la différence d'effectif entre les deux classes ne peut être que de 4 élèves au maximum, et ceci pour tous les degrés, y compris l'école enfantine.

<sup>3</sup> Le choix des élèves à déplacer se fera en concertation avec les parents, sur une base d'abord volontaire, subsidiairement en tenant compte du critère d'appartenance à un même quartier, et en cas d'absence de consensus, par tirage au sort des groupes ainsi formés.

<sup>4</sup> Des exceptions à cette règle peuvent être appliquées pour de justes motifs, notamment en raison de l'intégration d'enfants handicapés ou d'un changement d'effectif prévu. Ces motifs sont alors communiqués aux parents concernés.

## **Art. 8 Bâtiments**

Les bâtiments scolaires servant à l'enseignement scolaire sont situés à Arconciel, Ependes et Ferpicloz.

## **REPARTITION DES FRAIS**

### **Art. 9 Catégories**

Les catégories de frais pris en compte sont :

- les frais afférents au fonctionnement de l'école,
- les frais afférents aux services auxiliaires,
- les frais d'investissement du mobilier et des appareils,
- les frais d'investissement d'équipements et d'appareils rattachés de manière fixe à un bâtiment,
- les frais d'exploitation des bâtiments scolaires.

### **Art. 10 Comptabilité**

La commune d'Ependes tient la comptabilité des frais mentionnés à l'art. 9, à l'exception des frais d'exploitation des bâtiments scolaires d'Arconciel et de Ferpicloz.

### **Art. 11 Frais de transports**

La commission scolaire établit à l'intention de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) le budget annuel pour les frais de transports reconnus et lui en fait la demande d'avance. Elle en remet une copie à chaque commune.

## **Art. 12 Répartition des frais**

<sup>1</sup> Chaque commune signataire participe aux frais selon :

- le nombre d'élèves des classes enfantines et primaires pour les frais afférents au fonctionnement de l'école,
- le nombre d'élèves des classes enfantines, primaires et du cycle d'orientation pour les frais afférents aux services auxiliaires,
- le dernier chiffre publié de la population légale pour les frais d'investissement du mobilier et des appareils.

<sup>2</sup> Les frais d'équipement et d'appareils fixes ainsi que les frais d'exploitation sont à la charge du propriétaire du bâtiment concerné. Lorsque plusieurs communes sont copropriétaires du bâtiment concerné, elles se répartissent les frais selon le dernier chiffre publié de la population légale.

## **Art. 13 Vérification des comptes**

<sup>1</sup> La vérification des comptes est assumée par la commission financière de la commune d'Ependes. Au besoin, la commission scolaire procède elle-même à une vérification.

<sup>2</sup> Chaque commune signataire peut consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquels elle participe.

## **Art. 14 Paiements**

<sup>1</sup> Le décompte des frais est adressé annuellement aux communes, au plus tard le 30 septembre.

<sup>2</sup> Si les dépenses engagées sont importantes, un acompte peut être demandé à la fin de chaque trimestre.

## **Art. 15 Délai de paiement**

Les paiements se font dans les 30 jours.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 16 Durée et résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention est passée pour une durée de 5 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une période de 5 ans.

<sup>2</sup> La résiliation doit se faire par écrit, une année au moins avant l'échéance.

## **Art. 17 Révision**

La présente convention peut être revue sur demande d'une des communes signataires.

## **Art. 18 Litige**

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la LCo. Les dispositions de la LS sont réservées.

## **Art. 19 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 après approbation par les conseils communaux.

<sup>2</sup> Un exemplaire de la convention est remis à chaque commune signataire, au préfet, à la commission scolaire, à la DICS et au Service des communes de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Approuvée le 9 octobre 2002 par :

**Arconciel**

La secrétaire :

Marlène Python



Le syndic :

Pierre-Alain Rotzetter

**Ependes**

La secrétaire :

Yolande Flury



Le syndic :

Pierre Sahli

**Ferpicloz**

La secrétaire :

Marie-Christine Piccot



Le syndic :

William Schmid

**Senèdes**

La secrétaire :

Nicole Cotting



La syndique :

Martine Bays